



N°2024/078	ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE 1,5 TONNES ET PLUS A DESTINATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISE AVENUE DE L'EUROPE
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

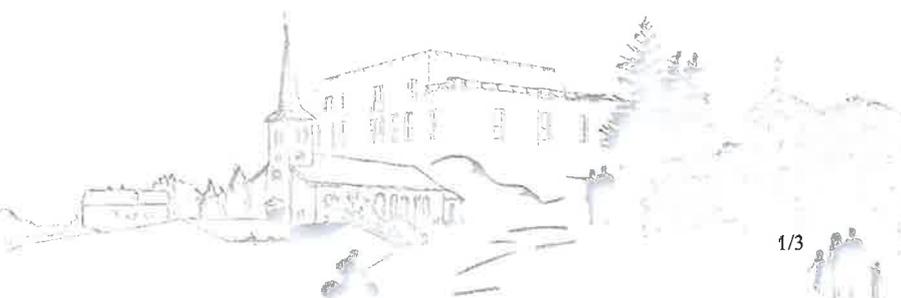
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le niveau d'alerte du plan VIGIPIRATE,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique des véhicules de 1,5 tonnes et plus peut compromettre la sécurité des usagers du réseau routier de la commune,



CONSIDERANT que la réglementation sur le stationnement des véhicules de 1,5 tonnes et plus répond à une nécessité de sécurité et de tranquillité publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de 1,5 tonnes et plus sur l'avenue de l'Europe juxta l'établissement scolaire Fénelon au détriment de la posture du plan VIGIPIRATE,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de 1, 5 tonnes et plus est interdit sur l'ensemble de l'avenue de l'Europe.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur le site concerné de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 : Sont exclus de cette interdiction les véhicules de 1,5 tonnes et plus suivants :

- Les véhicules d'intérêt général (Police, Sapeurs-Pompiers, SAMU, Ambulance, véhicule pour la collecte des déchets).
- Les véhicules effectuant des livraisons.

Article 5 : Le Tribunal Administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

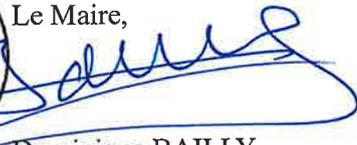
Article 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 12 février 2024



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est